

LES AMIS DE MAREY ET DES MUSEES DE BEAUNE

Association sous la loi 1901

Modifiés en assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2015

Article 1^{er} : **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association des Amis de Marey et des Musées de Beaune.

Article 2. : **Objet**

L'association se donne pour objet de soutenir et de promouvoir les actions des musées de la Ville de Beaune.

L'association a pour but de :

- diffuser et valoriser les travaux du médecin et physiologiste Etienne-Jules Marey, promouvoir la connaissance scientifique dans le même esprit que celui qui a animé ce grand chercheur beauinois, et maintenir un lieu dédié à ses œuvres,
- soutenir les Musées de Beaune et en assurer le rayonnement en France et à l'étranger en collaboration avec les responsable des Musées.

Article 3. : **Durée et siège social**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à la maison des associations sise 19 rue Poterne à BEAUNE – 21200. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4. : **Les membres**

Pour être admis membre de l'association, le postulant doit être agréé par le bureau.

L'association se compose de :

- Membres adhérents : ceux-ci versent à l'association le montant de la cotisation annuelle fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
- Membres donateurs : sont considérés comme tels ceux qui auront vers annuellement à l'association, une somme représentant au moins trois fois le montant de la cotisation
- Membres de droit : sont membres de droit le maire de Beaune ou bien son représentant, le ou les conservateurs des musées.
- Membres d'honneur : sont considérés comme telles toutes personnes physiques ou morales apportant leur appui moral ou matériel à l'association et auxquelles cette qualité a été conférée par décision du conseil d'administration. Ceux-ci font partie de l'association sans être tenus de régler le montant de la cotisation.

La qualité de membre se perd par démission signifiée par lettre adressée au Président ou par décès. La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant au préalable été entendu.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, des dons, des subventions publiques, des contributions privées ou de toutes autres sources de financement autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Hormis les cotisations, les sommes remises à l'association peuvent être assorties d'une exigence d'affectation à l'un des musées ou à un projet précis.

Article 6. : Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de six à quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Sont éligibles tout membre adhérent ou donateur.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein et pour trois ans un bureau composé de :

1°) un président

2°) un ou plusieurs vice-présidents,

3°) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

4°) un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par le tirage au sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout membre du conseil, non excusé, qui n'assiste pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le bureau est élu par le conseil d'administration immédiatement après chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le bureau établit l'ordre du jour des assemblées générales.

Article 7. : Réunions du conseil d'administration

Sur convocation du président par lettre ordinaire ou par mail, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour valider les délibérations. Les membres absents peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8. : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents ou donateurs de l'association, à jour du paiement de la cotisation annuelle ainsi que les membres d'honneur et les membres de droit. Elle se réunit une fois par an. Les membres qui ne peuvent être présents peuvent remettre un pouvoir à un membre de l'association. Un membre peut être porteur que de 3 mandats de représentation au plus.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des voix est atteinte : sinon à défaut de quorum à la première convocation, il sera procédé à une seconde assemblée générale sans cette obligation.

Quinze jours au mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

L'assemblée peut choisir un secrétaire de séance.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

La secrétaire présente le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion ; il soumet au vote de l'assemblée le budget de l'année passée et le projet de budget de l'année à venir.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration en fin de mandat et s'il y a lieu au remplacement de membres démissionnaires.

Article 9. : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il peut donner délégation. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour toute cause importante ou sur un sujet dont l'examen est réclamé par le conseil d'administration ou le dixième des membres de l'assemblée générale.

Article 10. : Modification des statuts et règlement intérieur

Toute modification des statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire qui est seule compétente. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11. : Dissolution.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et majorité prévues à l'article 8.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est dévolu de plein droit à la ville de Beaune, charge à elle d'affecter les sommes aux collections des musées de la Ville (enrichissement, restaurations, mise en valeur, etc ...)

A BEAUNE, le 29 janvier 2015

Le président,

La secrétaire,